

## **Préambule**

**La démocratie de proximité est une des valeurs qui irriguent l'action des élus de la majorité municipale au service de Ville-d'Avray.**

Développer l'écoute des habitants, ouvrir le débat au-delà du cadre règlementaire, assurer la compréhension des actions décidées en Conseil Municipal et favoriser une participation citoyenne large, c'est permettre à l'action publique d'être mieux comprise et plus efficace.

Ville-d'Avray s'est engagée sur la voie de l'interaction permanente avec les habitants depuis plusieurs années avec les VDAGORA, le Conseil Municipal des Jeunes, les réunions publiques, les réunions Zoom avec la Maire puis la mise en œuvre d'une plateforme citoyenne ainsi que les balades urbaines.

Afin de développer davantage la participation de chacun, nous mettons en place des comités de quartiers qui seront des lieux d'échange sur la vie des citoyens au plus près de leurs préoccupations.

### **Qu'est-ce que la démocratie participative ?**

La démocratie participative désigne l'ensemble des dispositifs et moyens qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique et d'accroître leur rôle dans les prises de décision. La démocratie participative est un levier de la démocratie représentative incarnée par le Conseil Municipal.

L'article L-2141-1 du Code général des collectivités territoriales énonce comme principe essentiel de la démocratie locale : « le droit pour les habitants de la commune à être informés des affaires de celles-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent ».

### **Les instances existantes de rencontres à Ville-d'Avray**

Plusieurs instances permettent aux citoyens de Ville-d'Avray un dialogue avec l'équipe municipale :

#### *Les rencontres mensuelles VDAgora sur la place du marché :*

Une fois par mois, le dimanche, jour de marché, les élus se tiennent à la disposition des citoyens pour collecter des idées, des remarques et répondre aux questions.

#### *Le Zoom du Maire en visioconférence et des réunions à thème en présentiel :*

Une réunion régulière d'information et de réponse aux questions a été animée chaque mois pendant la crise sanitaire en visioconférence, pour informer les citoyens de l'actualité, des projets en cours et des événements sur la commune.

Des réunions dans la salle du Colombier sont également planifiées sur des projets majeurs afin d'en expliquer les enjeux et de répondre aux questions légitimes des habitants.

#### *La plateforme « [demain.villedavray.fr](http://demain.villedavray.fr) » :*

Afin de recueillir l'avis des citoyens de Ville-d'Avray, la plateforme de participation en ligne « [demain.villedavray.fr](http://demain.villedavray.fr) » est utilisée pour informer le plus largement possible, concerter sur différents projets et coconstruire autour d'initiatives citoyennes. Les synthèses des réponses y sont ensuite restituées.

#### *Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) pour les jeunes citoyens des CM1, CM2, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> :*

Depuis 2017, un Conseil Municipal composé d'élèves des établissements scolaires de Ville-d'Avray siège tous les trois mois.

Les jeunes sont élus par les élèves de leurs niveaux tous les deux ans.

Ils débattent de nombreux sujets dans les commissions Culture et Communication, Environnement et Transports, Sports et Loisirs, conçoivent des projets et choisissent des actions à mener.

***Une nouvelle étape : Les comités de quartier :***

La mise en place de trois comités de quartier avec des membres mandatés pour trois ans a pour objectif d'élargir la représentativité au niveau de la vie des quartiers, de renforcer les liens de solidarité, permettre une remontée d'informations et favoriser des propositions de la part des habitants pour développer des projets réalisables au niveau du quartier.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE QUARTIER

**Les dispositions ci-après définissent les champs d'interventions et le mode de fonctionnement des comités de quartiers ainsi que leurs relations avec le Conseil Municipal et les services municipaux.**

### Article 1 : Cadre légal des comités de quartier

Par la délibération n°2022 - 58 du 27 juin 2022, la commune de Ville-d'Avray a été découpée en trois quartiers :

- Le quartier « Versailles - Marnes - Le Château-Le Monastère » ;
- Le quartier « Centre-Ville - La Ronce - La Prairie » ;
- Le quartier « rue de Sèvres-Rive – Droite - Rive Gauche ».

Chaque quartier est animé par un comité de quartier dont la composition et le fonctionnement sont définis par le présent règlement intérieur et la charte des membres des comités de quartiers annexée au présent règlement.

Ce règlement intérieur s'applique aux trois comités de quartier.

### Article 2 : Champ de compétences des comités de quartier

Le comité de quartier traite des questions d'intérêt général du quartier.

Le comité de quartier a comme rôles de :

- Imaginer et concevoir des micro-projets relatifs au quartier réalisables à court terme, en complément des projets structurants décidés par l'équipe municipale ;
- Faire des propositions en vue d'améliorer le cadre de vie, de valoriser, promouvoir et embellir le quartier ;
- Échanger avec les élus.

### Article 3 : Composition des comités de quartier

Chaque comité de quartier comprend 20 membres, répartis entre les trois collèges suivants :

#### **Collège des habitants :** **Il est composé de 12 membres.**

- 10 habitants de plus de 25 ans, inscrits sur les listes électorales et domiciliés dans le périmètre du quartier, à parité et dans la limite d'un membre par foyer.
    - *5 habitants sont désignés après candidature.*
- Si plus de cinq candidatures sont déposées, un tirage au sort a lieu sous contrôle d'huissier. A l'inverse, les postes vacants sont pourvus par tirage au sort sur les listes électorales, sous contrôle d'huissier, dans la limite d'un membre par foyer.
- *5 habitants sont désignés par tirage au sort sur les listes électorales.*

Accusé de réception en préfecture  
092-219200771-20220627-CM\_2022-59-DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- 2 habitants entre 18 et 25 ans, inscrits sur les listes électorales et domiciliés dans le périmètre du quartier, à parité et dans la limite d'un membre par foyer.
  - 1 habitant est désigné après candidature.

Si au moins deux candidatures sont déposées pour les habitants entre 18 et 25 ans, un tirage au sort a lieu sous contrôle d'huissier. A l'inverse, le poste vacant est pourvu par tirage au sort sur les listes électorales, sous contrôle d'huissier.

- 1 habitant est désigné par tirage au sort sur les listes électorales.

Les membres du conseil municipal ne peuvent pas être membres du collège des habitants.

Les membres du bureau d'une association ne peuvent pas être membre du collège des habitants.

### **Collège des associations :** **Il est composé de 3 membres.**

- 3 représentants d'associations parmi les associations contribuant à l'animation locale ou sociale de la ville ou du quartier. Les représentants sont âgés de plus de 18 ans, inscrits sur la liste électorale de Ville-d'Avray et membres du bureau d'une association. Ils sont désignés après candidature.

Si plus de trois candidatures sont déposées, les membres du collège des habitants et du collège des élus désigneront les 3 représentants lors de la séance inaugurale.

Une association ne peut siéger que dans un comité de quartier.

Les membres du conseil municipal ne peuvent pas être membres du collège des associations.

### **Collège des élus :** **Il est composé de 5 membres :**

- Le Maire, membre de droit, représenté, le cas échéant, par l'adjoint au Maire délégué à la démocratie participative et à la vie des quartiers ;
- 1 adjoint au Maire, responsable du comité de quartier ;
- 3 conseillers municipaux répartis comme suit :
  - 2 conseillers de la majorité ;
  - 1 conseiller de l'opposition.

Les membres du collège des élus sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

Les membres des comités de quartier le sont à titre personnel.

Les membres des comités de quartier sont signataires du présent règlement et de la charte des membres des comités de quartiers.

Les organisations politiques, syndicales, militantes ou religieuses ne sont pas représentées dans les comités de quartier.

Les membres d'un même foyer ne peuvent pas siéger dans les trois collèges.

L'adjoint au maire délégué à la démocratie participative et à la vie des quartiers veillera à la bonne animation des comités de quartier.

## **Article 4 : Modalités de candidature des membres.**

### **Collège des habitants :**

La candidature comprend :

- Le dossier de candidature ;
- Une copie d'une pièce d'identité,

- Une copie d'un justificatif de domicile (facture de gaz, électricité, téléphone, quittance) de moins de trois mois ;
- Une attestation de non-appartenance au bureau d'une association candidate au collège des associations.

La candidature est déposée sur la plateforme « [demain.villedavray.fr](http://demain.villedavray.fr) » ou par dépôt en mairie ou par envoi postal ou courriel à l'adresse dédiée : [plateforme@mairie-villedavray.fr](mailto:plateforme@mairie-villedavray.fr).  
Un accusé réception est adressé aux candidats. Les candidatures incomplètes ne sont pas recevables.

### **Collège des associations :**

La candidature comprend :

- Le dossier de candidature ;
- Les statuts récents de l'association ;
- Une attestation d'appartenance du représentant proposé par l'association au bureau de l'association ;
- Une copie d'une pièce d'identité du représentant proposé par l'association.

La candidature est déposée sur la plateforme « [demain.villedavray.fr](http://demain.villedavray.fr) » ou par dépôt en mairie ou par envoi postal ou à l'adresse dédiée : [plateforme@mairie-villedavray.fr](mailto:plateforme@mairie-villedavray.fr)  
Un accusé réception est adressé aux candidats. Les candidatures incomplètes ne sont pas recevables.

### **Collège des élus :**

Les membres du collège des élus sont désignés par délibération du Conseil Municipal.  
Toute modification de la composition de ce collège fait l'objet d'une délibération.

### **Article 5 : Durée du mandat**

Les membres du collège des habitants et du collège des associations ont un mandat d'une durée de trois ans.

Ce mandat est renouvelable une fois, dans les mêmes conditions que leur mandat initial.

Le mandat s'annule lorsque l'un des membres de ces collèges est candidat ou élu à un scrutin local ou national. Son remplacement est alors organisé dans les conditions prévues par l'article 6.

Les mandats de tous les collèges sont interrompus par la période des élections municipales.

Le mandat du collège des élus s'achève lors de l'installation du Conseil Municipal suivant.  
Une délibération désigne les nouveaux membres du collège des élus.

Le mandat inaugural court de novembre 2022 à mars 2026.

### **Article 6 : Conditions de démission, radiation et remplacement des membres des comités de quartiers :**

La démission d'un membre des comités de quartier, doit être adressée par écrit au responsable du comité de quartier, qui la transmettra ensuite à l'adjoint au maire délégué à la démocratie participative et à la vie des quartiers.

Un appel à candidatures aura lieu dans les quinze jours suivants la réception. Les candidats auront un mois pour se manifester.

En l'absence de candidatures, il sera procédé à un tirage au sort sur la liste électorale.

La radiation d'un membre des comités de quartier est proposée par le responsable du comité de quartier à l'adjoint au maire délégué à la démocratie participative et à la vie des quartiers.

Les motifs de radiation sont :

- Le non-respect de la charte des membres des comités de quartier,

Accusé de réception en préfecture 092-219200771-20220627-CM_2022-59-DE Date de réception préfecture : 30/06/2022
--

- L'absence à deux réunions consécutives, sans information préalable du responsable du comité de quartier.

La radiation d'un membre d'un comité de quartier donne lieu à un appel à candidatures selon les mêmes modalités que la démission.

En cas de démission ou radiation d'un membre du collège des élus, un nouvel élu sera désigné par le Maire jusqu'au prochain Conseil Municipal qui délibérera.

## **Article 7 : Organisation interne des comités de quartier**

Les comités de quartier se réunissent en assemblée générale, en présence du Maire une fois par an. Chaque comité de quartier se réunit deux fois par an en séance plénière.

Le comité de quartier peut solliciter des intervenants extérieurs dits qualifiés, par l'intermédiaire du responsable, pour compléter ses travaux. Il peut s'agir de partenaires institutionnels ou associatifs ou de personnels des administrations locales dont la mission est en lien avec le thème abordé.

Un membre du collège des habitants, désigné par ce même collège, est chargé de l'animation du comité de quartier, en lien avec l'adjoint au maire, responsable du comité de quartier.

Il peut s'organiser en groupes de travail thématiques, sous réserve que la thématique relève de ses compétences et y inviter des personnes extérieures avec l'accord de l'adjoint au maire, responsable du comité de quartier, dans le but de mener des travaux approfondis sur les sujets discutés.

La création des groupes de travail est sous la responsabilité de l'adjoint au maire, responsable du comité de quartier en concertation avec le membre du collège des habitants, en charge de l'animation du comité de quartier. Il en tient informées l'administration communale et la municipalité et leur signale les dates de réunion.

Les réunions des comités de quartier et des groupes de travail sont à huis-clos.

Les membres sont convoqués par le maire adjoint, responsable du comité de quartier, au moins quinze jours avant la tenue des réunions, dans le respect du calendrier global des comités de quartier.

Les séances des comités de quartier ne peuvent valablement se tenir qu'en présence du responsable du comité de quartier et si la moitié plus un des membres des collèges des habitants et des associations sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le responsable peut convoquer sous quinze jours calendaires une nouvelle séance pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Le compte rendu des séances plénières est transmis à l'administration communale et diffusé aux membres du comité de quartier.

Le compte rendu est publié sur le site internet de la commune ainsi que sur la plateforme citoyenne « [demain.villedavray.fr](http://demain.villedavray.fr) ».

## **Article 8 : Moyens mis à disposition des comités de quartiers**

La commune met à disposition des comités de quartier, sous son contrôle :

- Des moyens de communication : espaces dédiés sur le site Internet et sur la plateforme « [demain.villedavray.fr](http://demain.villedavray.fr) » ;
- Des salles de réunion ;
- Sous réserve de l'inscription au budget, un budget de fonctionnement destiné à l'animation des comités de quartier ;

Sous réserve de l'inscription au budget, un budget d'investissement destiné à la réalisation de projets de quartier validés.

## **Article 9 : Évaluation des comités de quartiers**

A l'issue de la première année de fonctionnement, une évaluation des comités de quartier sera faite,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200771-20220627-CM\_2022-59-DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

en lien avec les habitants.

Des modifications ou des aménagements pourront être envisagées, en fonction des conclusions de l'évaluation.

**Article 10 : Approbation, mise en œuvre et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du conseil municipal.

Il peut être modifié ou supprimé selon la même procédure.

Le règlement intérieur est opposable à l'ensemble des membres des comités de quartier.

Le présent règlement peut être modifié à la demande et sur proposition du Maire, de l'adjoint au Maire délégué à la démocratie participative et à la vie des quartiers.

Les modifications seront approuvées par délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement sera signé par l'ensemble des membres des comités de quartier, puis adressé à la municipalité.

Charte des membres des comités de quartier

- Les comités de quartiers ont pour objectif d'augmenter la participation citoyenne. La participation des membres des comités ne peut poursuivre d'autres objectifs.
- En aucun cas, un membre des comités ne pourra faire la promotion d'une entreprise auprès des comités ou communiquer à une entreprise les travaux des comités des quartiers avant leur publication officielle
- En aucun cas, un membre des comités ne pourra utiliser les travaux des comités de quartiers à des fins personnelles ou professionnelles.
- Chaque membre peut exprimer toutes ses convictions pourvu qu'elles respectent les règles élémentaires de courtoisie et la législation en vigueur. Sont notamment proscrits : l'atteinte à la vie privée ou à l'honneur d'autrui, la diffamation, l'injure, l'incitation aux crimes et délits, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence, la reproduction ou la diffusion sans autorisation d'une œuvre protégée par des droits de propriété intellectuelle.
- Toute contribution identifiée comme irresponsable pourra donner à un rappel aux règles de bonne conduite et en cas de récurrence, donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de son auteur du comité de quartier.

En étant membre des comités de quartiers je m'engage à :

- Etre domicilié dans le quartier de Ville-d'Avray dont je suis membre du comité en tant qu'habitant ou représentant d'une association et être inscrit sur les listes électorales. Toute déclaration mensongère peut donner lieu à une radiation.
- Favoriser la libre expression de tous, dans le cadre d'une discussion fondée sur le respect et l'écoute mutuels.
- Respecter le devoir de réserve et de neutralité, ainsi que la confidentialité des discussions.
- Proscrire tout prosélytisme à caractère politique, religieux ou syndical et tout comportement portant atteinte à l'ordre public. Les personnes ne respectant pas cet esprit pourront être exclues des comités de quartier de manière définitive, sur proposition du responsable du comité de quartier à l'adjoint au maire, délégué à la démocratie participative et à la vie des quartiers.
- Participer aux réunions des comités de quartiers.